

aujourd'hui le douzième février de l'an
 1712. est comparu devant moy
 Jacob van den Dorstlag, Notaire
 de la Cour d'Utrecht et admis dans
 la Ville, en présence des témoins
 cy-dessus, Son Excellence Le Seigneur
 Comte de Larocque Plénipotentiaire,
 de Sa Majesté Le Roy de Portugal,
 qui a déclaré d'avoir pris en Louage
 de Monsieur de Jong Conseiller et
 ancien Bourguemestre de la dite
 Ville d'Utrecht, qui estant aussi
 comparu a déclaré d'avoir donné
 a Louage a Son Excellence susnommé
 sa Maison, jardin, écurie et
 Caves situées a Utrecht sur le nouveau
 Canal ainsi qu'il les habite, avec
 l'Orangerie, et tels meubles et
 ornements, comme ils sont spécifiés
 dans certain Memoire qu'on tient
 comme contenu et joint icy,
 excepté le dernier grenier en haut
 qui restera pour l'usage de Monsieur
 de Jong; Et Cey pour le temps de
 six mois consécutifs qui ont

2 Commence l'onzième de février
1712, a dit neuf cent francs d'hollande
par mois a payer au commencement
de chaque mois, et s'il plaira
a Son Excell^e de continuer le
Loüage plus longtemps que les
six mois, il le pourra faire
en payant au commencement de
chaque mois la mesme prise
des dix neuf cent francs d'addits,
bien que Son Excell^e ne restat du
dernier mois que le temps d'une
semaine. Son Excellence sera
aussy obligée de faire tenir bon
ordre dans l'usage de la maison
et de laisser tout dans la mesme
état sans y pouvoir batisr rien
esuyer ou chose semblable dans
le jardin, bassetoir ou ailleurs
dans la maison, sans le consentement
de Monsieur de Jong; Le jardinier
de Monsieur de Jong aura soin
de l'orangerie et cultivera le jardin
et restera pour cet effet dans
un petit coin sur le grenier de la

2

= Maison qu'on a pas montrée
 et qui est inconnue aux gens
 de Son Excellence, mais tous
 cela aux frais et depens dudit
 Mont^e de fong; En cas que
 La Maison venoit d'être
 entièrement brûlée Son Excellence
 sera obligé de payer pour ce
 dommage la somme de
 quarante mille francs outre
 le prix de Meubles. Et en cas
 qu'il n'y ait de brûlé qu'une
 partie de La Maison Son Excellence
 La fera reparer et remettre
 dans le premier état par les
 ouvriers que Mont^e de fong
 y emploiera, les payant les
 prix accoutumés, ou par taxation
 des juges convenables, et cela
 au choix de Mont^e de fong;
 et tous le réparation sera fait
 dans un terme fixe et raisonnable.
 Les Meubles devront être rendus
 dans la même état a La

2

C'est par la même
 raison que l'on a
 dit que l'on a
 dit que l'on a

2^e fin^e Du Louage comme ils
ont esté livrés au commencement
et en cas de perte entiere
il faudra donner le prix qu'ils
sont taxés, et dont on est convenu,
et en cas de degat extraordinaire
un prix raisonnable, comme
aussi le degat du jardin de la
Maison, ou Escurie surpassant
l'usage ordinaire devra estre
reparé aux depeut de son Excellence
par des gens que Monsieur de Long
y emploiera par les prix
accoustumés; Les vitres qu'on
aura cassé seront remis de la
même espee par son Excellence;
pour toutes ces conditions en
general et chacune en particulier
restera Caution Le Sr Alexandre
Munet d'acosta, comme il a fait
devant notaire a Amsterdam
ainsi passé de bonne foy en
presence de Frederich Adriaen
Miller Combergh de la Cour et

François Grand Clerc demoy notaire
à Utrecht le 12^{me} februrier 1712.

~~Le~~
~~Grand Clerc~~

Mr. Hauck de Jong

J. A. Muller

F. Grand
1712

A. Portier
Not. J.